

II — Mais à l'occasion des processions de la Fête-Dieu et des Quarante-Heures, les rubriques supposent clairement qu'on consacre l'hostie à la messe même. L'exposition a alors lieu immédiatement après la communion du célébrant. Ces rubriques obligeaient-elles, dans la circonstance, à consommer immédiatement cette hostie et à en faire consacrer une autre à la messe d'exposition? On ne saurait le soutenir, il semble, sans se montrer rigide. Le curé avait déjà eu soin de faire consommer, les jours précédents, la grande hostie, afin d'observer les rubriques pour la messe d'exposition. En cela, il avait témoigné de son respect pour les lois liturgiques et fait un acte d'obéissance. Mais comme ces rubriques n'obligent que *sub levi* et non *cum tanto incommodo*, ce curé, d'un rare zèle liturgique, aurait pu, il semble, accepter le fait accompli, et, pour cette fois, ne pas laisser de côté cette hostie si récemment consacrée par accident et sans aucun mépris de la règle.

On peut objecter à cette tolérance une note du *Cérémonial* de Le Vavas seur, IXe édition, de 1902, p. 486, dans laquelle il dit: " Si l'on consacrait d'avance l'hostie... c'est comme si l'on consacrait le mercredi saint l'hostie qui doit servir le vendredi saint à la messe des Présanctifiés... " Cette comparaison est un peu sévère. Un prêtre n'aura jamais raison de consacrer une deuxième hostie, le mercredi saint pour le vendredi saint, tandis qu'il peut y en avoir de se servir pour les Quarante-Heures d'une hostie consacrée depuis peu de temps, comme on en a un exemple dans cette consultation. C'est pourquoi Le Vavas seur a retranché ce passage de sa note, dans sa dixième édition, de 1910. Ainsi le curé dont il est ici parlé a certainement bien fait de consommer une seconde fois l'hostie, afin de faire consacrer de nouveau à la messe d'exposition, mais un maître de cérémonies n'aurait pas dû l'y obliger.